



Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 8	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 21 janvier 2025

Vote(s) pour : 46

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 27 janvier 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-01-27-BD-16 :

Attribution d'une subvention pour le festival Hop Hop Hop 2025.

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la demande de subvention de l'association Deracinemoa,
SOUS RESERVE du vote du Budget Primitif 2025,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles et touristiques favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole et à la promotion du tourisme,

DECIDE d'allouer une subvention de 205 000 € à l'association Deracinemoa, au titre de l'attractivité du territoire, pour l'organisation du Festival Hop Hop Hop, du 27 juin au 14 juillet 2025, dans la Métropole,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec le bénéficiaire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens.

AMP P4

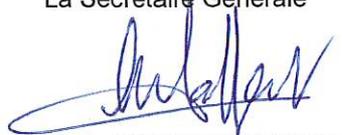
Metz, le 28 janvier 2025

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



compagnie
**deraci
nemoa**

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025

Entre,

D'une part

Metz Métropole

établissement public de coopération intercommunale domicilié à la Maison de la Métropole,
1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animation et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 27 janvier 2025,
ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz ».

Et d'autre part

Compagnie Deracinemoa

association domiciliée au 8 en Nexirue, 57000 Metz,
représentée par M. Pierre BOUGET, Président,
ci-après dénommée « Association ».

PREAMBULE

Le festival Hop Hop Hop est un festival international de spectacles en plein air porté depuis 2010 par la compagnie Deracinemoa. Les 150 artistes locaux et internationaux proposent une quarantaine de spectacles de plein air pour tous publics, totalisant une centaine de représentations. La ligne artistique du festival est clairement définie par l'humour, le rire ensemble et l'atmosphère familiale. La volonté est de rassembler tous les publics de toutes les générations pour partager des émotions. Mobilisant professionnels et bénévoles, ce festival d'art de la rue fait voyager le spectateur dans son univers coloré avec pour seul mot d'ordre l'amusement et le divertissement du public. L'accès à l'ensemble des spectacles est gratuit.

Hop Hop Hop est un événement incontournable de la saison estivale de l'Eurométropole de Metz. Fort de son succès et face à l'engouement du public (35 000 à 40 000 spectateurs), il apparaît opportun et nécessaire d'accompagner son développement métropolitain comme un projet d'animation culturelle phare, dans une démarche d'attractivité et de rayonnement du territoire. L'événement se déroule cette année du 27 juin au 14 juillet 2025 dans une douzaine de sites de l'Eurométropole.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Eurométropole de Metz souhaite soutenir l'Association dans la réalisation du festival Hop Hop Hop. L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention. La présente convention a pour objet de définir le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par l'Eurométropole de Metz à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité et le développement touristique et culturel du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à produire le festival Hop Hop Hop dans une douzaine de communes de l'Eurométropole de Metz du 27 juin au 14 juillet 2025. L'Association dispose des droits de représentation des spectacles diffusés dans les communes. Elle assurera l'accueil des artistes et la coordination (au niveau de l'installation, des répétitions et lors du déroulement des spectacles).

L'Association s'engage à afficher le soutien de l'Eurométropole de Metz sur les éléments de communication du festival Hop Hop Hop.

L'Association assurera la visibilité de l'Eurométropole de Metz sur les supports de communication du festival, notamment de la façon suivante :

- **Visibilité sur les affiches, la brochure et les supports papiers de communication** : logo et publicité de l'Eurométropole de Metz dans la brochure Hop Hop Hop, logo sur les affiches.
- **Visibilité presse** : logo et citation dans le dossier de presse.
- **Visibilité Internet** : présence du logo de l'Eurométropole de Metz sur le site internet hophophop.eu et mention dans les publications en ligne.

ARTICLE 3 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 205 000 € à l'Association pour l'année 2025 pour la réalisation des actions visées à l'article 2. Cette enveloppe porte sur les dépenses liées à la production du festival, y compris les actions de promotion et de communication que pourront conduire les organisateurs du festival.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Si l'action est annulée pour quelque cause que ce soit avant le versement de la subvention, cette dernière ne sera pas attribuée au bénéficiaire. Dans l'hypothèse où la subvention aurait été versée préalablement à l'annulation de la subvention, cette dernière devra être remboursée par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit et en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'Association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité détaillant notamment l'ensemble des actions de promotion et de communication conduites par les organisateurs du festival,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers ou en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin 2026.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Modification : Pendant la durée de la présente convention, cette dernière pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Résiliation : En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux, le ...

Pour Metz Métropole
Le Conseiller Délégué

Pour l'Association Deracinemoa
Le Président

Philippe MANZANO
Maire de Méclevès

Pierre BOUGET

Résumé de l'acte

057-200039865-20250127-2025-01-BD16-DE

Numéro de l'acte : 2025-01-BD16
Date de décision : lundi 27 janvier 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention pour le festival Hop Hop Hop 2025
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 29/01/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250127-2025-01-BD16-DE
Document principal : 99_DE-16.pdf

Historique :

29/01/25 10:31	En cours de création	
29/01/25 10:32	En préparation	Catherine DELLES
29/01/25 11:13	Reçu	Catherine DELLES
29/01/25 11:14	En cours de transmission	
29/01/25 11:20	Transmis en Préfecture	
29/01/25 11:28	Accusé de réception reçu	

